

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 novembre 2017

PRESENTS :

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM ~~PLANCHARD~~, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM ~~BUCHET~~, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
~~PETITJEAN~~, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale**

Excusés : M. Petitjean, M. PLanchard et M. Buchet

M. Tassou , Président ff du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2017

A l'unanimité,

2. Approbation Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2017 présentée par le C.P.A.S. et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
MB Précédente	10.003.670,72	10.003.670,72	0,00
Augmentation	251.186,70	393.700,50	-142.513,80
Diminution	64.439,77	206.953,57	142.513,80
Résultat	10.190.417,65	10.190.417,65	

Vu la modification budgétaire extraordinaire n°2 au budget 2017 présentée par le C.P.A.S.
et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
MB Précédente	2.848.822,58	2.848.822,58	0,00
Augmentation	661.000,00	661.000,00	0,00
Diminution 0,00	0,00	2.420,00	
Résultat	3.509.822,58	3.509.822,58	

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

A l'ordinaire, par 10 oui, 2 non et 2 abstentions (M. Jadot et M. Schöler),

A l'extraordinaire, par 8 oui, 4 non et 2 abstentions (M. Jadot et M. Filipucci : concernant le Home de Villers : crainte au regard des engagements futur d'investissement , souhait que des décisions préalables soient prises.),

Approuve les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2 au budget 2017 du C.P.A.S. telles qu'elles nous ont été présentées par cet organisme.

3. Convocation à l'A.G. ordinaire SOFILUX du 14 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation à participer le 14 décembre 2017 à 18 hrs 00, à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 – 6800 Libramont, à l'Assemblée Générale ordinaire de cette association ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

A l'unanimité ,

DECIDE :

DE MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du 19 juin 2017 et sur les propositions de décisions y afférentes ;

DE CHARGER les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée Générale.

4. Convocation à l'A.G. extraordinaire ORES Assets du 21 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation à participer le 21 décembre 2017 à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE :

DE MARQUER son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017 et sur les propositions de décisions y afférentes ;

DE CHARGER les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

5. Convocation à l'A.G. ordinaire VIVALIA du 12 décembre 2017

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 12 décembre 2017 au Centre Universitaire Psychiatrique à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 23,25 et 27 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de VIVALIA du 12 décembre 2017 et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

NB : un correctif doit être sollicité auprès de Vivalia quant à la présence de nos représentants lors de la précédente AG : M. Filipucci et M. Lefèvre étaient présents.

6. Chèques cadeaux 2017 au personnel communal – Octroi

Considérant le souhait du collège d'octroyer un chèque cadeau de fin d'année à tous les membres du personnel communal dans les conditions de l'arrêté royal du 13 juillet 2007 modifiant l'article 19§2,14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs d'une valeur faciale de 35,00 € ;

Considérant que cet octroi de cadeau de fin d'année n'est pas prévu au statut pécuniaire du personnel communal et que celui-ci ne serait pas nécessairement récurrent d'une année à l'autre;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le crédit budgétaire prévu à l'article 131/121-48 ;

Vu que l'avis des organisations syndicales a été sollicité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un chèque cadeau de fin d'année au personnel communal d'une valeur faciale de 35,00 € pour un montant total de 2.570,40 € pour l'année 2017 ;
- de revoir l'octroi de cet avantage d'année en année.

7. Fabrique d'Eglise de Lacuisine – Budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2017, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/10/2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lacuisine arrête le budget 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 17/10/2018, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 26/10/2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 26/10/2017;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 oui et 1 abstention (M . Lefèvre : en soutien à la F.E. de Fontenoille) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lacuisine du 24/08/2017 est approuvé comme suit :

Ce budget 2018 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.729,02 €
- dont une intervention communale ordinaire	13.432,70 €
Recettes extraordinaires totales	7.040,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2017	7.040,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.595,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.174,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Recettes totales	21.769,38 €
Dépenses totales	21.769,38 €
Résultat budgétaire	/

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lacuisine ;
- A l'évêché de Namur .

**M. Tassou, trésorier de la F.E. se retire,
8. Fabrique d'Eglise de Lambermont – Compte 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 10/08/2017, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11/10/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Lambermont arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 13/10/2017, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 16/10/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 16/10/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Lambermont au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Lambermont pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lambermont du 10/08/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	390,10 €
- dont une intervention communale ordinaire	/
Recettes extraordinaires totales	14.189,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 2015	14.189,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.509,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.434,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 2015	/
Recettes totales	14.579,77 €
Dépenses totales	6.944,41 €
Résultat comptable	7.635,36 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lambermont ;
- A l'évêché de Namur.

9. Fabrique d'Eglise de Lambermont – Budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,

et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 09/10/2017, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11/10/2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lambermont arrête le budget 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 13/10/2017, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement avec la remarque, à l'article 11B rectifié à la somme de 66,00 euros et à l'article 11 C rectifié à la somme de 24,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 24/10/2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 24/10/2017;

Considérant que le budget 2017 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.496,62 €	5.561,62 €
D11 B	Documentation – aide aux fabriciens et formation	10,00 €	66,00 €
D11 C	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	15,00 €	24,00 €

Considérant que le budget 2017 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 oui 1 abstention (M. Lefèvre : en soutien à la F.E. de Fontenoille);

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Lambermont pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lambermont du 09/10/2017 est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.496,62 €	5.561,62 €
D11 B	Documentation – aide aux fabriciens et formation	10,00 €	66,00 €
D11 C	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	15,00 €	24,00 €

Ce budget 2017 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.125,56 €
- dont une intervention communale ordinaire	5.561,62 €
Recettes extraordinaires totales	7.635,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice de : 2016	7.635,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.169,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.591,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice de : 2016	/
Recettes totales	13.760,62 €
Dépenses totales	13.760,62 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lambermont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 4 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lambermont ;
- A l'évêché de Namur.

M. Tassou rentre en séance

10. Non-valeur droit constaté perçu partiellement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil communal et L1331-2 relatif à l'inscription de toutes recettes quelconques de la commune ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Vu le droit constaté suivant, perçu partiellement :

1) Droit constaté 446 (2014)- Rénovation des façades et des extérieurs de l'église Saint-Martin – subside de 99.613,60 € - perçu 99.395,19 €.

Attendu que la justification de cette non-valeur est :

Suite au décompte final des travaux, l'Administration communale obtient moins de subsides que lors de la promesse provisoire avant les travaux.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

De porter en non-valeur le droit constaté suivant :

1) droit constaté 446 (2014) - non-valeur de 218,41 €

les crédits sont prévus à la modification budgétaire n°2 à l'article 790/615-52/ /20080004.

CHARGE le receveur régional de passer les écritures comptables résultant de la présente décision.

11. Bail de location Ancienne Mairie de Sainte-Cécile – Approbation

Vu l'échéance du bail de location, en date du 30.11.2017 inclus, du logement situé à l'étage de l'ancienne maison communale à Ste-Cécile et établi au nom de M. Jean-luc Pair et Dumont Florence ;

Vu la demande de M. Pair Jean-Luc de pouvoir bénéficier à nouveau de cette location ;

Considérant que les baux successifs à la date du 30.11.2017 porteront sur une durée totale de 9 ans ;

Considérant dès lors qu'un nouveau bail devrait être établi comportant une modification des conditions de celui-ci ;

Vu que le loyer mensuel actuel du bail indexé est de 631,28€ toutes charges comprises ;

Considérant la proposition du Collège communal d'établir un nouveau contrat de bail d'une durée de 3 ans avec un loyer mensuel fixé à 632€, toutes charges comprises, à indexer chaque année ;

A l'unanimité,

Approuve le contrat de bail tel que proposé ci-dessous:

«

CONTRAT DE BAIL : RESIDENCE PRINCIPALE DE LOGEMENT

Entre les soussignés,

L'Administration communale de Florenville, représentée par Mme Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Mme Réjane STRUELENS, Directrice générale, dénommée « Le bailleur »

Et

M. Jean-Luc PAIR, membre du personnel communal dénommé « le preneur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

Par la présente, le bailleur donne à bail au preneur qui accepte, un logement situé à l'étage de l'ancienne maison communale de Sainte-Cécile, une cave ainsi que le jardin attenant à l'immeuble.

Article 2: Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de 3 années.

Il prend cours le 1 décembre 2017 et finira de plein droit le 30 novembre 2020.

Article 3: Fin de bail

- Fin normale du bail
Le bail prendra fin à l'expiration des 3 ans, moyennant un congé donné par l'une ou l'autre partie, un mois avant l'échéance.
- Fin anticipée du bail
Le preneur pourra mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de 3 mois et le paiement des indemnités prévues par la loi.

Article 4: Paiement du loyer

Le loyer mensuel de base est fixé au montant indexé de 632 euros (six cent trente-deux euros), toutes charges comprises que le preneur est tenu de payer régulièrement par anticipation de manière à créditer le bailleur le 5 de chaque mois au plus tard.

Le loyer sera adapté à l'indice santé une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon la formule:

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer adapté}$$

(L'indice de départ de l'index est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail).

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte n° **091000504732** ouvert auprès de DEXIA au nom de l'Administration communale de Florenville.

Article 5: Taxes et impôts

A l'exception du précompte immobilier qui sera supporté par le bailleur, les autres taxes ou impôts mis ou à mettre sur les lieux par l'Etat, la Province ou la Commune, sont à charge du preneur.

Article 6: Assurances

Le Preneur assurera sa responsabilité en matière d'incendie, de dégâts des eaux dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail. Si le preneur reste en défaut d'assurer ce risque, le bailleur pourra souscrire aux frais du preneur une assurance couvrant la responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux de celui-ci.

Article 7: Etat des lieux

Au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée dans les lieux et à la fin du bail, chaque partie pourra demander l'établissement d'un état des lieux détaillé. Cet état des lieux sera dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord; dans ce cas, le bailleur et les locataires supporteront chacun la moitié des frais.

Article 8: Destination des lieux

Le preneur déclare louer le bien à usage privé. Il occupe les lieux personnellement à usage d'habitation exclusivement. Il ne pourra sous-louer le logement en tout ou en partie.

Article 9: Responsabilités, accidents, pannes, réparations et entretiens

- Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz, d'électricité.
- En cas d'accident, le preneur informera d'urgence le bailleur.
- Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-oeuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe à ce dernier. A défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité.
- Sont à charge du preneur:
 - * l'entretien des installations d'électricité et de chauffage;
 - * l'entretien des installations sanitaires;
 - * le remplacement des vitres brisées;
 - * l'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures, ...;
 - * l'entretien du jardin.

Toutes les autres réparations sont à charge du bailleur et notamment celles qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure et d'un vice de l'immeuble.

Article 10: Expropriation

En cas d'expropriation du bien loué, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur.

Article 11: Enregistrement

Le Bailleur procédera à la formalité de l'enregistrement de la présente convention dans les 2 mois.

Etabli en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties et plus un destiné à l'enregistrement
Florenville, le

Signatures (Mention « Lu et approuvé »)

Le Preneur,

PAIR Jean-Luc

Le Bailleur,

La Directrice générale,

R. Struelens

La Bourgmestre,

S. Théodore “

12. Modification nom de rue – Chemin du Clument – Approbation

Considérant que la « rue de Carignan » sise à Florenville est composée d'une route régionale mais également d'une portion d'une route communale ; que cette dernière abrite les bâtiments de la DGO1 District de Florenville, le garage-atelier communal, l'arsenal des pompiers, le parc à containers ainsi que l'emplacement d'un club canin ;

Considérant qu'une réelle confusion règne dans la dénomination de cette voirie communale appelée depuis de nombreuses années par les différents occupants *Chemin du Clument* (voir annexes I à III) ;

Considérant que la Commune de Florenville elle-même rédige des actes administratifs en utilisant le terme *Chemin du Clument* (annexe IV) ou *Chenage du Clument* (annexe V) ;

Considérant que le lieu-dit repris sur le cadastre (annexe VI) est *Chenage de Clément* ;

Considérant que l'usage récurrent de la dénomination *Chemin du Clument* pose des problèmes notamment pour les livraisons (annexe VII); qu'il y a lieu de régler la situation en donnant officiellement le nom *Chemin du Clument* à cette portion de voirie (annexes VIII et IX);

Considérant que cette modification n'entraînera un changement d'adresse officielle que pour des administrations (aucune maison présente dans la rue communale) ;

Vu l'avis positif de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie concernant ce projet de modification du nom de rue réceptionné en date du 23 octobre 2017 ;

DECIDE à l'unanimité et sur proposition du Collège communal de marquer son accord sur le changement de nom d'un tronçon de la rue de Carignan (correspondant à la voirie communale) en le dénommant *Chemin du Clument*.

13. PPA – Plan solde de Villers-devant-Orval du 16 juillet 1959 – Décision

Vu l'article D. II. 66 § 4 du CoDT : le conseil communal décide le maintien des plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés en tout ou en partie après le 22 avril 1962. Le conseil communal prend sa décision dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code. À défaut, ils sont abrogés de plein droit. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Code, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste de ces schémas ;

Vu le courrier de la DGO4 réceptionné le 23 août 2017 indiquant que sur le territoire de la Commune de Florenville un PPA a été approuvé avant le 22 avril 1962 et n'a jamais été révisé après cette date ;

Considérant que ce PPA a été partiellement abrogé (arrêté du Ministre daté du 02/07/2015) ; qu'une partie, correspondant à la ZACC, a été conservée car le PPA met en œuvre (en zone agricole) cette dernière ;

Considérant que le maintien de ce PPA permet de conserver la mise en œuvre de la ZACC en zone agricole ;

DECIDE à l'unanimité et sur proposition du Collège communal de maintenir le PPA (Plan Solde) de Villers-devant-Orval du 16 juillet 1959 comme proposé par l'article D. II. 66 § 4 du CoDT.

14. Acquisition d'un camion et reprise de l'ancien - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, pour assurer ses missions de service public, la Ville de Florenville souhaite acquérir un nouveau camion pour l'Equipe "Travaux Entretien divers", étant donné la vétusté du matériel roulant existant;

Considérant qu'il sera demandé aux soumissionnaires consultés de remettre une offre de prix également pour la reprise du véhicule NISSAN Cabstar 2500;

Considérant le cahier des charges N° 2017-142 relatif au marché "Acquisition d'un camion et reprise d'un ancien camion" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA ou 40.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/743-53 (projet n° 20170034) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité, en date du 7 novembre 2017; que celui-ci a remis son avis *favorable*, en date du 7 novembre 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-142 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion et reprise d'un ancien camion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € HTVA ou 40.000 € TVAC;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De remettre le véhicule NISSAN Cabstar 2500 au soumissionnaire qui aura remis l'offre la moins chère en tenant compte des critères techniques demandés. Le coût de l'offre s'établira comme suit : montant de la nouvelle acquisition moins la reprise de l'ancien véhicule;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/743-53 (projet n° 20170034);

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD

A l'unanimité les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour :

**14bis. Convocation à l'A.G. Stratégique IDELUX Projets Publics du 20.12.2017 –
Approbation des points portés à l'ordre du jour et des propositions de décisions y
afférentes**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 25,27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité ;

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 20 décembre 2017, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**14 ter. Convocation à l'A.G. extraordinaire et stratégique AIVE du 20.12.2017 –
Approbation des points portés à l'ordre du jour et des propositions de décisions y
afférentes**

Vu convocation nous adressée par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à ses Assemblées Générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 20 décembre 2017 à Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales extraordinaire et stratégique de l'Intercommunale A.I.V.E. qui se tiendront le 20 décembre 2017, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

**14 quater. Convocation à l'A.G. ordinaire ORES Assets du 21.12.2017 – Approbation des
points portés à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation à participer le 21 décembre 2017 à l'Assemblée Générale de cette association ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Décide :

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017 et sur les propositions de décisions y afférentes ;

De Charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée Générale.

14 quinquies. Convocation à l'A.G. stratégique IDELUX du 20.12.2017 – Approbation des points portés à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 25,27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité ;

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le 20 décembre 2017, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

14 sexies . Convocation à l'A.G. stratégique IDELUX Finances du 20.12.2017 – Approbation des points portés à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 25,27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité ;

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le 20 décembre 2017, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

La Bourgmestre,

S. Théodore